



Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « Office international des épizooties » est remplacé par « Organisation mondiale de la santé animale », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 4, let. g^{ter}

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes :

g^{ter}. border disease chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons;

Art. 5, let. y

Abrogée

Art. 15d, al. 1, let. f et g

¹ Le passeport équin doit porter les indications suivantes:

- f. l'utilisation prévue conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV)²;
- g. un paragraphe pour l'accomplissement du devoir de communication en cas de changement de détenteur, conformément à l'art. 23 OMédV, et pour la déclaration sanitaire, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du

¹ RS 916.401

² RS 812.212.27

16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)³;

Art. 17l Conservation des données

¹ L'exploitant de la banque de données sur les chiens conserve les données relevées conformément à l'art. 17c, al. 1, de la présente ordonnance et à l'art. 74, al. 6, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)⁴.

² Les données relatives aux détenteurs de chien sont supprimées dix ans après la mort de leur dernier chien.

Art. 22 Contrôle des effectifs

¹ Les exploitations aquacoles doivent tenir un registre de contrôle des effectifs. Ce registre mentionne:

- a. les espèces d'animaux aquatiques détenus;
- b. le nombre ou le poids total des animaux aquatiques par espèce;
- c. pour les entrées et les sorties d'animaux aquatiques, d'œufs et de semences:
 1. le lieu ou les eaux de provenance ou de destination,
 2. l'espèce,
 3. le nombre ou le poids total,
 4. l'âge,
 5. la date d'entrée ou de sortie;
- d. pour les sorties de produits:
 1. le lieu de destination,
 2. l'espèce,
 3. le poids total,
 4. la date de sortie;
- e. la mortalité dans chaque unité épidémiologique.

² La documentation relative au contrôle des effectifs doit être conservée durant trois ans et présentée sur demande aux organes de la police des épizooties et à l'autorité de surveillance de la pêche.

Art. 22a Relevés des résultats, des vaccinations et des produits thérapeutiques

Les relevés des résultats diagnostiques, des vaccinations et de l'utilisation de produits autorisés pour traiter le cheptel, conformément à l'ordonnance du

³ RS 817.190

⁴ RS 455.1

18 mai 2005 sur les produits biocides⁵ (OPBio), doivent être conservés durant trois ans et présentés sur demande aux organes de la police des épizooties.

Art. 22b Bonnes pratiques d'hygiène

¹ Les exploitations aquacoles sont tenues d'appliquer de bonnes pratiques d'hygiène pour éviter l'introduction et la dissémination d'agents épizootiques.

² L'OSAV édicte des dispositions techniques à ce sujet.

Art. 22c Document d'accompagnement

¹ Lorsque des animaux aquatiques vivants sont déplacés dans une autre exploitation aquacole, le détenteur doit établir un document d'accompagnement sous forme papier et en conserver une copie.

² Le document d'accompagnement doit contenir les données suivantes:

- a. l'adresse de l'exploitation aquacole d'où proviennent les animaux;
- b. l'espèce animale;
- c. la date à laquelle les animaux sont emmenés hors de l'exploitation aquacole;
- d. l'adresse de l'exploitation aquacole dans laquelle les animaux sont emmenés;
- e. une confirmation signée du détenteur d'animaux que son exploitation aquacole n'est soumise à aucune mesure d'interdiction de police des épizooties.

³ Les art. 11b, al. 1, 3 et 4, 12, al. 2, 12a et 13 s'appliquent par analogie.

Art. 22d Transfert d'animaux aquatiques vers une autre eau

Le détenteur qui effectue des transferts d'animaux aquatiques vivants vers une autre eau à des fins de repeuplement doit être en mesure d'attester à l'autorité cantonale les transferts qu'il effectue jusqu'à trois ans après le transfert.

Art. 23, al. 2, let. d^{bis}

² Lors de l'examen, les points suivants sont contrôlés et documentés:

d^{bis}. les relevés visés à l'art. 22a;

Art. 34, al. 3 à 5

³ La patente est délivrée si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le requérant a suivi un cours d'introduction pour marchand de bétail et a réussi l'examen ;

⁵ RS 813.12

- b. le requérant a accompli une formation destinée au personnel des entreprises de transport d'animaux selon l'art. 150 OPAn⁶ et réussi l'examen.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 35 Renouvellement et retrait de la patente de marchand de bétail

¹ La patente de marchand de bétail est renouvelée si le marchand a suivi un cours de formation continue durant les trois ans de validité de celle-ci.

² Le renouvellement de la patente peut être assorti de charges, en particulier lorsque l'activité du marchand de bétail donne lieu à des contestations.

³ Le renouvellement de la patente est refusé ou la patente déjà délivrée est retirée:

- a. si, dans le cadre du commerce de bétail, le marchand de bétail ou son personnel a enfreint de façon grave les dispositions de la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires, sur les produits thérapeutiques ou sur l'agriculture;
- b. le marchand n'a pas suivi le cours de formation continue.

⁴ Tout retrait ou refus de renouvellement de la patente de marchand de bétail doit être saisi par le vétérinaire cantonal dans le système ASAN.

Art. 36, al. 2, let. b

² Une organisation peut être chargée de donner les cours. L'organisation mandatée doit apporter la preuve:

- b. qu'elle dispose d'un certificat valable selon la norme ISO 21001:2018 ou eduQa:2021, ou d'une certification équivalente pour les institutions de formation des adultes, la certification devant avoir été octroyée par un organe de certification des systèmes de management accrédité selon l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁷.

Art. 37 à 37b

Abrogés

Art. 38, al. 1

¹ Les exigences de police des épizooties auxquelles doivent satisfaire l'exploitation et les installations des abattoirs sont fixées à l'art. 4 OAbCV⁸.

Art. 48, al. 1 à 2

¹ Seuls les produits immunologiques dont l'emploi est autorisé par l'Institut suisse des produits thérapeutiques ou un pays ayant institué un contrôle équivalent des

⁶ RS 455.1

⁷ RS 946.512

⁸ RS 817.190

médicaments et, de plus, approuvé par l'OSAV peuvent être utilisés pour le diagnostic, la prévention et le traitement d'une épizootie chez l'animal. L'OSAV donne son approbation lorsque leur emploi n'est pas interdit par la présente ordonnance. Les produits ne peuvent être remis qu'à des vétérinaires et à des autorités.

² *Abrogé*

Art. 59, al. 3

Les apiculteurs doivent entretenir dans les règles les ruchers occupés et les ruchers inoccupés et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le rucher ne devienne une source de propagation d'épizooties. Les habitats pour abeilles fournis par l'être humain doivent être conçus de telle manière que l'on puisse en tout temps les contrôler et ouvrir les nids à couvain.

Art. 61, al. 2

² L'obligation d'annoncer incombe également aux assistants officiels, au personnel des services de santé animale et à celui qui assure le contrôle de la production primaire, aux techniciens-inséminateurs, aux marchands de bétail, au personnel des établissements d'élimination, au personnel des abattoirs, ainsi qu'au personnel de la police et des douanes.

Art. 74, al. 1

¹ Les désinfections ordonnées officiellement doivent être effectuées exclusivement avec des produits autorisés conformément à l'OPBio⁹.

Art. 84, al. 2, let. b

² Il ordonne en outre les mesures suivantes:

- b. l'information au sujet des prescriptions ordonnées pour les troupeaux mis sous séquestre, conformément à l'art. 87, al. 3;

Art. 85, al. 2, let. a

² Il ordonne en outre les mesures suivantes:

- a. l'information au sujet des prescriptions ordonnées pour les troupeaux mis sous séquestre, conformément à l'art. 87, al. 3;

Art. 87 Information

¹ L'OSAV et le vétérinaire cantonal informent la population de l'apparition d'une épizootie hautement contagieuse.

⁹ RS 813.12

² Le vétérinaire cantonal communique au sujet des prescriptions ordonnées pour les troupeaux mis sous séquestre et dans les zones de protection et de surveillance.

³ L'information au sujet des prescriptions ordonnées pour les troupeaux mis sous séquestre doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. la raison des mesures;
- b. les règles de comportement;
- c. les pénalités en cas d'infractions aux prescriptions de police des épizooties.

⁴ Dans les zones de protection et de surveillance, l'information doit être adressée à la population et contenir au moins les indications suivantes:

- a. les principaux symptômes de l'épizootie;
- b. les règles de comportement;
- c. des extraits des dispositions légales ou des renvois à celles-ci.

⁵ L'information doit être communiquée au moyen des formulaires types établis par l'OSAV.

Art. 89, al. 1, let. b

¹ Le vétérinaire cantonal veille:

- b. à la transmission de l'information conformément à l'art. 87, al. 4;

Art. 95, let. a

Sur proposition du vétérinaire cantonal et pour autant que la situation épizootique le permette, l'OSAV peut autoriser:

- a. une réduction du rayon des zones de protection et de surveillance (art. 88, al. 1 et 2) ou renoncer à en établir;

Art. 105b Abs. 2^{bis}

^{2bis} En dérogation à l'art. 88, al. 1, le vétérinaire cantonal n'ordonne pas la délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance.

Art. 112b, al. 1, phrase introductive

¹ Si un troupeau est suspect de peste équine ou exposé à la contagion de peste équine, le vétérinaire cantonal ordonne, en dérogation à l'art. 84, le séquestre simple de premier degré sur le troupeau. Il ordonne en outre:

Art. 112c, al. 1, phrase introductive

¹ En cas de constat de peste équine, le vétérinaire cantonal ordonne, en dérogation à l'art. 85, le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

Art. 121, al. 2, phrase introductive, et let. b et c

² En cas de constat de peste porcine chez des sangliers vivant dans la nature:

- b. l'OSAV définit des mesures d'éradication de l'épizootie d'entente avec l'OFEV, l'OFAG et le vétérinaire cantonal, et en impliquant les autorités cantonales de la chasse et de l'agriculture, et d'autres spécialistes;
- c. le vétérinaire cantonal délimite le périmètre exact des régions initiales de séquestre et des régions de contrôle et d'observation, et ordonne les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter des contacts entre les porcs domestiques et les sangliers;

Art. 123, al. 1^{bis}, let. a

^{1bis} Le diagnostic de maladie de Newcastle est établi si:

- a. la maladie est causée par un orthoavulavirus aviaire de type 1, ou

Art. 123a, al. 3 et 4

³ En dérogation à l'art. 94, al. 2, le vétérinaire cantonal peut, après avoir consulté l'OSAV, lever le séquestre renforcé sur les troupeaux exposés à la contagion après dix jours au plus tôt, si l'examen clinique de tous les animaux du troupeau sensibles à l'épizootie, l'examen sérologique du sang et la détection du génome du virus sur un échantillon d'animaux exposés à la contagion ont donné un résultat négatif.

⁴ Le séquestre renforcé sur le troupeau contaminé est levé au plus tôt après 21 jours, lorsque tous les animaux des espèces réceptives ont été éliminés et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés.

Art. 124, al. 2

² En dérogation à l'art. 81, la vaccination des pigeons au moyen d'un vaccin inactivé, approuvé par l'OSAV, est admise. L'OSAV peut, dans le respect des art. 7 à 7e OMédV¹⁰, approuver l'importation de vaccins inactivés.

Art. 129, al. 2

² Le vétérinaire doit procéder à un examen si un avortement est survenu dans l'unité d'élevage d'un marchand de bétail ou pendant l'estivage et si plus d'un animal avorte en l'espace de quatre mois dans un troupeau d'animaux à onglons.

Art. 137 Reconnaissance officielle

Le cheptel porcin suisse est officiellement reconnu indemne de maladie d'Aujeszky. En cas de suspicion ou en cas d'épizootie, la reconnaissance officielle est suspendue ou retirée à l'effectif jusqu'à la levée du séquestre.

¹⁰ RS 812.212.27

Art. 166, al. 3

³ L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives au prélèvement des échantillons et à leur analyse.

Art. 170, al. 3

³ L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives au prélèvement des échantillons et à leur analyse.

Art. 172, al. 2

² La suspicion est considérée comme infirmée lorsque:

- a. la répétition de l'analyse sérologique de tous les animaux après 30 jours a donné un résultat négatif, ou
- b. une infection par l'herpèsvirus bovin de type 1 a été exclue sur la base d'une analyse de laboratoire.

Art. 174b, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les troupeaux de bovins, de buffles et de bisons sont considérés comme officiellement indemnes de BVD lorsqu'ils remplissent les critères suivants:

- a. le troupeau n'a compté aucun animal infecté de manière persistante au cours des 18 derniers mois;
- b. aucun animal du troupeau n'est actuellement frappé d'une interdiction de déplacement pour cause de BVD;
- c. aucun signe d'infection n'a été détecté dans le cadre de la surveillance du troupeau exercée durant une période déterminée en fonction de la méthode d'analyse utilisée;
- d. seuls des animaux provenant d'une unité d'élevage reconnue officiellement indemne de BVD ou des animaux ayant été soumis à une analyse virologique de dépistage de la BVD dont le résultat était négatif ont été intégrés au troupeau au cours des douze derniers mois.

^{1bis} En cas d'exposition à la contagion, de suspicion ou de constat d'épizootie, la reconnaissance officielle est suspendue ou retirée à l'effectif jusqu'à ce que les critères définis à l'al. 1 soient à nouveau remplis.

Art. 174e, al. 1, let. g et h, al. 2, 2^{bis} et 3

¹ En cas de constat de BVD, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre :

- g. l'interdiction de déplacer les veaux des animaux visés à la let. d jusqu'à obtention du résultat négatif de l'analyse virologique;
- h. l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'assainissement individuel.

² Il lève le séquestre simple de premier degré dès que tous les animaux contaminés du troupeau ont été éliminés, que toutes les enquêtes épidémiologiques sont terminées et qu'une analyse de laboratoire a permis d'exclure la circulation du virus au sein du troupeau.

^{2bis} Pour une durée de douze mois à partir du moment où le dernier animal contaminé du troupeau a été éliminé, il ordonne que:

- a. les femelles âgées de plus de huit mois soient frappées d'une interdiction de déplacement;
- b. les veaux nouveau-nés et mort-nés soient soumis à une analyse virologique de dépistage de la BVD cinq jours au plus tard après leur naissance et que les veaux nouveau-nés soient frappés d'une interdiction de déplacement jusqu'à obtention d'un résultat d'analyse négatif.

³ Aucun animal ne doit quitter l'unité d'élevage touchée dès le moment où un animal visé à l'al. 1, let. d, ou à l'al. 2^{bis}, let. a, a vêlé et jusqu'à ce que le résultat de l'analyse virologique du veau ou de l'animal mort-né soit négatif. La cession d'animaux conduits directement à l'abattoir est admise.

Art. 174^f Marchés et expositions de bétail

Seuls les animaux n'ayant séjourné que dans des unités d'élevage officiellement reconnues indemnes de BVD depuis au moins 30 jours peuvent être présentés dans les marchés et expositions de bétail.

Art. 174^{bis} Déplacement d'animaux

¹ Seuls des animaux provenant d'unités d'élevage officiellement reconnues indemnes de BVD peuvent être déplacés.

² Cette exigence ne s'applique pas aux animaux qui, avant d'être déplacés, ont présenté au moins un résultat négatif à une analyse virologique de dépistage de la BVD, ni aux animaux conduits directement à l'abattoir ou estivés exclusivement avec des animaux de la même unité épidémiologique.

³ L'al. 2 ne s'applique pas au déplacement dans les unités d'élevage visées aux art. 174^f et 174^{ter}.

Art. 174^{ter} Exploitations d'élevage de jeunes animaux, pâturages communautaires et pâturages d'estivage

Seuls des animaux provenant d'une unité d'élevage officiellement reconnue indemne de BVD peuvent être conduits dans des exploitations d'élevage de jeunes animaux, sur des pâturages communautaires ou des pâturages d'estivage, sur lesquels des animaux de plus d'une unité épidémiologique sont en contact les uns avec les autres.

Art. 183 Reconnaissance officielle

Tous les troupeaux de porcs sont reconnus officiellement indemnes du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP). En cas de suspicion ou de constat d'épizootie, la reconnaissance officielle est suspendue ou retirée au troupeau touché jusqu'à la levée du séquestre.

Art. 184, al. 1, let. f, 2 et 2^{bis}

¹ Il y a suspicion de SDRP:

- f. si de la semence, des ovules ou des embryons importés ont été utilisés pour l'insémination artificielle, le transfert d'ovules ou le transfert d'embryons.

² Il n'y a pas de suspicion au sens de l'al. 1, let. f, si l'on a utilisé pour l'insémination artificielle, le transfert d'ovules ou le transfert d'embryons, de la semence, des ovules ou des embryons congelés provenant d'un lot qui remplit les conditions suivantes :

- a. le jour de la collecte des produits germinaux, un prélèvement sanguin a été effectué sur les animaux donneurs et fait l'objet d'une analyse sérologique et virologique de dépistage du SDRP, dont les résultats se sont révélés négatifs;
- b. l'analyse de dépistage du SDRP réalisée sur la semence collectée a donné un résultat négatif;
- c. des analyses sérologiques de dépistage du SDRP ont été effectuées régulièrement dans l'exploitation de provenance des animaux donneurs et ont donné des résultats systématiquement négatifs durant au moins 90 jours suivant la collecte des produits germinaux du lot concerné;
- d. les méthodes utilisées pour les analyses visées aux let. a à c ont été évaluées et jugées appropriées par l'IVI.

^{2bis} L'al. 2 s'applique par analogie à la semence fraîche, aux ovules et aux embryons, pour autant que ceux-ci proviennent d'un pays reconnu indemne de SDRP et d'une exploitation qui procède régulièrement à des analyses sérologiques de dépistage du SDRP. Lorsque ces conditions sont remplies, il n'est pas nécessaire d'effectuer les analyses sérologiques exigées dans la deuxième partie de la phrase de l'al. 2, let. c, durant les 90 jours qui suivent la collecte des produits germinaux.

Art. 185, al. 2, let. a à c

² Il ordonne en outre les mesures suivantes:

- a. l'analyse sérologique et virologique des truies concernées si elles présentent des troubles de la fertilité;
- b. l'analyse sérologique d'un échantillon représentatif d'animaux de la catégorie d'âge concernée si d'autres problèmes sont apparus dans le troupeau;

- c. l'analyse sérologique d'un échantillon représentatif d'animaux issus de l'unité de production concernée lorsqu'une analyse sérologique s'est révélée positive ;

Art. 238a, al. 1, phrase introductive

¹ Si la paratuberculose est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre les mesures suivantes:

Titre suivant l'art. 239h

Section 8b Border disease chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons

Art. 239i *Champ d'application et diagnostic*

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent à la lutte contre le virus de la border disease (BD) chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons, suite à la mise en évidence du virus de la BD dans le cadre de la lutte contre la BVD et de la surveillance de cette épizootie.

² Le diagnostic de la BD chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons est établi lorsqu'une analyse virologique respectant l'une des procédures approuvées par l'OSAV a donné un résultat positif et que le virus de la BD a été mis en évidence par le laboratoire de référence au moyen d'analyses de génétique moléculaire.

Art. 239j *Exposition à la contagion*

¹ Les animaux d'un troupeau de bovins, de buffles ou de bisons sont considérés comme ayant été exposés à la contagion lorsque des indices épidémiologiques laissent supposer une contagion par le virus de la BD, même lorsque la source de l'infection ne peut plus être établie par un diagnostic en laboratoire.

² En cas d'exposition à la contagion, le vétérinaire cantonal interdit le déplacement des animaux qui ont pu entrer en contact avec le virus de la BD et pour lesquels on ne peut exclure un état de gestation.

³ L'interdiction de déplacer un bovin, un buffle ou un bison est levée dès le moment où:

- a. son état de gestation est infirmé ou a pris fin prématurément;
- b. l'analyse virologique du veau, du bufflon ou du bisonneau ou de l'animal mort-né a donné un résultat négatif.

⁴ Aucun animal ne doit quitter l'unité d'élevage touchée dès le moment où un animal visé à l'al. 2 a vêlé et jusqu'au moment où l'analyse virologique du veau, du bufflon

ou du bisonneau ou de l'animal mort-né a donné un résultat négatif. La cession d'animaux destinés à être conduits directement à l'abattoir est admise.

Art. 239k Constat de BD

¹ En cas de constat de BD, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre :

- a. l'abattage de l'animal contaminé et celui des descendants directs des femelles contaminées;
- b. une enquête pour identifier les mères des animaux contaminés et l'analyse virologique de celles-ci;
- c. des enquêtes épidémiologiques sur les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons pour déterminer la source de contamination et identifier d'éventuels autres animaux contaminés;
- d. une enquête pour identifier les animaux qui ont été en contact avec les animaux contaminés et dont la gestation ne peut être exclue;
- e. l'analyse virologique des veaux, des bufflons ou des bisonneaux et des veaux, bufflons ou bisonneaux nouveau-nés ou mort-nés issus des animaux visés à la let. d, dans les cinq jours au plus tard après leur naissance;
- f. l'interdiction de déplacer les animaux visés à la let. d, jusqu'à ce que l'état de gestation soit infirmé ou ait pris fin prématurément, ou jusqu'à ce que les analyses virologiques effectuées sur le veau, le bufflon ou le bisonneau né ou mort-né aient donné des résultats négatifs;
- g. l'interdiction de déplacer les petits des animaux visés à la let. d jusqu'à obtention du résultat négatif de l'analyse virologique;
- h. l'adoption de toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées pour protéger les animaux d'une contamination par de petits ruminants éventuellement détenus dans l'unité d'élevage, qui ne peuvent être exclus en tant que source de contamination.

² Il lève le séquestre simple de premier degré dès que toutes les enquêtes épidémiologiques sont terminées, mais au plutôt 21 jours après l'élimination des animaux contaminés et après le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

³ Il ordonne que, pendant une période de douze mois suivant l'élimination du dernier animal contaminé du troupeau, les veaux, bufflons et bisonneaux nouveau-nés ou mort-nés soient soumis à une analyse virologique de dépistage de la BD cinq jours au plus tard après leur naissance et que les veaux, bufflons et bisonneaux nouveau-nés soient frappés d'une interdiction de déplacement jusqu'à ce l'obtention d'un résultat d'analyse négatif.

⁴ Aucun animal ne doit quitter l'unité d'élevage touchée dès le moment où un animal visé à l'al. 1, let. d, a vêlé et jusqu'à ce que l'analyse virologique du veau, du

bufflon ou du bisonneau ou de l'animal mort-né ait donné un résultat négatif. La cession d'animaux destinés à être conduits directement à l'abattoir est admise.

Art. 239l Vaccinations

Les vaccinations contre la BD sont interdites.

Art. 274e Mesures dans la zone de protection et dans la zone de surveillance

¹ Dans la zone de protection et dans la zone de surveillance, il est interdit d'offrir, de déplacer et d'introduire des abeilles et des bourdons, du matériel apicole usagé, du miel en rayon et des sous-produits apicoles. Les ustensiles ne peuvent être déplacés qu'après avoir été nettoyés et désinfestés.

² S'il ordonne les mesures de sécurité qui s'imposent, le vétérinaire cantonal peut autoriser:

- a. le déplacement d'abeilles et de bourdons à l'intérieur de la zone de protection ou de la zone de surveillance;
- b. l'introduction d'abeilles et de bourdons provenant de la zone de surveillance dans la zone de protection;
- c. l'introduction dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance d'abeilles et de bourdons provenant de l'extérieur de ces zones.

³ L'inspecteur des ruchers contrôle, dans un délai de 30 jours à compter de la délimitation de la zone de protection, tous les ruchers et exploitations apicoles qui s'y trouvent et tous les nids de bourdons connus du vétérinaire cantonal compétent, pour déterminer s'ils sont infestés par le petit coléoptère de la ruche. Dans les ruchers qui se sont révélés non infestés, il pose des pièges et inspecte ces derniers régulièrement.

⁴ Le détenteur doit emballer soigneusement tous les nids de bourdons connus du vétérinaire cantonal compétent se trouvant dans la zone de protection et dont les colonies ne sont plus actives, les congeler et les conserver jusqu'à ce qu'ils soient contrôlés par l'inspecteur des ruchers. Les colonies de bourdons encore actives dont le contrôle entraînerait inévitablement une destruction irréversible du nid doivent être mises à mort au préalable par le détenteur ou par l'inspecteur des ruchers et soigneusement emballées et congelées jusqu'àudit contrôle.

⁵ L'inspecteur des ruchers pose dans la zone de surveillance, dans un délai de 30 jours à compter de la délimitation de celle-ci, des pièges dans les ruchers choisis par le vétérinaire cantonal et inspecte ces pièges régulièrement. Il peut déléguer ces travaux aux apiculteurs. Dans ce cas, ces derniers doivent l'informer régulièrement des résultats des inspections. L'OSAV définit, dans une directive technique, le nombre minimal de ruchers à inspecter.

⁶ Au printemps suivant l'apparition de l'épizootie, tous les ruchers et les exploitations apicoles infestées l'année précédente se trouvant dans la zone de protection doivent faire l'objet d'un contrôle de vérification par l'inspecteur des ruchers.

Art. 282b Déroulement et mise en œuvre des mesures

L'OSAV peut édicter des dispositions d'exécution de caractère technique relatives au déroulement et à la mise en œuvre des mesures en cas d'épizootie.

Art. 295a, al.2

² Les entreprises informent les voyageurs au moyen d'affiches, de dépliants ou de panneaux d'affichage électroniques, et sur leurs sites internet.

Art. 312, al. 2, let. e

² Un laboratoire est agréé aux conditions suivantes:

- e. il est connecté au système d'information pour les résultats de contrôles et d'analyses (ARES) visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 sur les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL)¹¹.

Art. 312c, al. 2, phrase introductive et let. b, et 2^{bis}

² Ils transmettent régulièrement à ARES les données suivantes au sujet des analyses ordonnées par les organes de la police des épizooties:

- b. les résultats validés et libérés de ces analyses;

^{2bis} Les données relatives aux analyses concernant des épizooties soumises à l'annonce obligatoire doivent être transmises quotidiennement. En situation d'urgence, l'OSAV peut exiger d'augmenter la fréquence de communication de ces données.

*Insérer avant le titre du chap. 5**Art. 312d* Obligations des laboratoires concernant les analyses mandatées par des particuliers ou des organisations de droit privé

¹ Les laboratoires doivent transmettre à ARES toutes les données relatives aux analyses concernant des épizooties soumises à l'annonce obligatoire aux conditions suivantes:

- a. les laboratoires sont agréés par l'OSAV comme pouvant procéder à cette analyse ;
- b. l'analyse a été mandatée par un particulier ou une organisation de droit privé.

² L'art. 312c, al. 2 et 2^{bis}, s'applique par analogie.

¹¹ RS 916.408

II

L’ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels¹² est modifiée comme suit:

Annexe 1, liste 2, ch. 2.17

2.17	Entreprise de marchand de bétail	4
------	----------------------------------	---

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le..., sous réserve de l’al. 2.

² Les art. 174*b*, al. 1 et 1^{bis}, 174^{bis} et 174^{ter} entrent en vigueur le...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :
La présidente de la Confédération,
Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi

¹² RS 817.032